

STATUTS DE L'ASSOCIATION SOS MEDITERRANEE SUISSE

Préambule

SOS MEDITERRANEE est une initiative humanitaire de citoyens européens, indépendante des partis politiques et des confessions, basée sur le respect vis-à-vis de l'homme et de sa dignité, indépendamment de sa nationalité, son origine et son appartenance religieuse, politique ou éthique. Dans ce but, des associations d'intérêt général sous le nom « SOS MEDITERRANEE » sont créées dans différents pays, reliées dans un réseau européen.

Dénomination et siège

Article 1

SOS MEDITERRANEE Suisse est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

SOS MEDITERRANEE poursuit les buts suivants :

1. Fournir par voies navigables et maritime toute assistance, notamment médicale et alimentaire, aux populations en détresse à la suite de toute catastrophe ou conflit ;
2. Secourir les personnes en détresse en mer par ses activités de recherche et de sauvetage en mer ;
3. Protéger les personnes secourues jusqu'à ce qu'elles soient débarquées dans un lieu sûr ;
4. Témoigner de la situation dans les espaces navigables et maritime d'intervention, en mettant en lumière les réalités de la migration et ses différents visages ;
5. De plaider pour la protection et la reconnaissance de l'espace humanitaire en haute mer.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

1. De dons et legs.
2. Du parrainage.
3. De subventions publiques et privées.
4. Des cotisations versées par les membres.
5. De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

L'association se compose de membres.

Les membres sont des personnes physiques ayant :

1. Signé la Charte et les statuts de l'association.
2. Étant agréés par le comité sur la base d'une demande écrite d'adhésion.
3. Ayant fait preuve d'un attachement aux buts et aux valeurs de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Tous les membres versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'admission sont présentées par l'équipe au comité une fois par trimestre. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

1. Par décès.
2. Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité.
3. Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
4. Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

La cotisation ne donne pas droit à l'avoir fiscal.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale.
2. Le comité.
3. L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Toute proposition d'ajout à l'ordre du jour ou tout point peut être soulevé par un membre et doit être adressé par écrit au comité au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

Article 8

L'assemblée générale :

- Élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Approuve le budget annuel.
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- Nomme un ou des vérificateur(s) aux comptes.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Décide de toute modification des statuts.
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins un cinquième des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, également appelée assemblée générale ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée.
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- La fixation des cotisations.
- L'adoption du budget.
- L'approbation des rapports et comptes.
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose de 5 membres au minimum et de 7 membres au maximum, élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans renouvelable 3 fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés.
- Convoquer les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.
- Prendre les décisions relatives à l'admission, la démission, et, si nécessaire, l'exclusion des membres.
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements internes, et administrer les biens de l'association.
- Se récuser s'ils sont personnellement concernés par une affaire pouvant porter préjudice à l'association ou si une personne avec qui ils ont un lien l'est.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président de l'association et d'un membre dirigeant de l'association ou d'un autre membre du comité.

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le vérificateur nommé par l'assemblée générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 28 août 2017 et modifiés lors de l'Assemblée Générale du 4 Juin 2024.

Le Président : Richard Watts



La Secrétaire / Vice-Présidente : Alexandra Calmy



Le Trésorier : Olivier Hagon

